

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 217-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.567

Déposée le: 12.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CFor (Zäch, Burgdorf) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 126/2018 du 7 février 2018
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Ouvrir l'école pédagogique aux titulaires d'une maturité professionnelle

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la Haute école pédagogique germanophone de telle manière que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle soient admises sans examen aux filières d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (d'après l'article 24, alinéa 2 LEHE).

Développement :

La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. L'article 24 règle l'admission au premier cycle d'études (Bachelor) pour la formation des enseignants et enseignantes des niveaux préscolaire et primaire ainsi que secondaire I des hautes écoles pédagogiques.

L'alinéa 1 de cet article établit que les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale sont admises au premier cycle d'études pour les degrés préscolaire, primaire et secondaire I. Sont aussi admis au premier cycle d'études les titulaires d'une maturité spécialisée en pédagogie ainsi que

les titulaires d'une maturité professionnelle « à certaines conditions ». La compétence de fixer ces conditions revient au Conseil des hautes écoles (art. 24, al. 2 LEHE).

Or, le Conseil des hautes écoles n'a pas exercé sa compétence d'édicter des règles à ce sujet. Pour cette raison, on applique encore les critères minimaux de la CDIP et les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ne sont admises dans les filières pour les degrés préscolaire et primaire des hautes écoles pédagogiques qu'après avoir réussi un examen.

En réalité, les titulaires d'une maturité professionnelle offrent des compétences importantes dans le domaine scolaire. En effet, outre une formation générale suffisante, ils apportent de précieuses expériences pratiques acquises hors du monde scolaire. C'est pourquoi il est important de leur faciliter l'accès aux hautes écoles pédagogiques. A la Haute école pédagogique germanophone de Berne, le pourcentage d'étudiants et d'étudiantes ayant pour formation préalable une maturité professionnelle a augmenté de 9 à 15 pour cent dans les filières préscolaire et primaire ainsi que du degré secondaire I entre 2010 et 2015.

Avec la suppression des examens d'entrée, on peut compter avec une nouvelle augmentation de ce pourcentage dans les filières préscolaire et primaire. De plus, la facilitation de l'admission induira probablement une augmentation de la proportion d'hommes parmi les étudiants de ces filières-là (à la Haute école pédagogique germanophone, la proportion d'hommes est jusqu'à aujourd'hui nettement plus élevée parmi les titulaires d'une maturité professionnelle que parmi les titulaires d'une maturité gymnasiale).

Comme le Conseil des hautes écoles n'a pas encore déployé d'efforts dans ce domaine, on peut supposer qu'il ne faut toujours pas compter sur un règlement de la situation au niveau national.

Le canton de Berne doit donc modifier les conditions d'admission en mettant en place ses propres conditions d'admission et faire ainsi pression sur le Conseil des hautes écoles pour qu'il définisse les conditions au niveau national.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le Conseil-exécutif de modifier la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) de telle manière que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle soient admises sans examen aux filières d'enseignement des hautes écoles pédagogiques pour les degrés préscolaire et primaire conformément à l'article 24, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

Le Conseil-exécutif comprend la demande de la motionnaire. Lui aussi estime que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle, titre qui atteste de leur aptitude à suivre des études en haute école spécialisée, apportent des compétences complémentaires précieuses au monde scolaire. Ces personnes contribuent en outre à accroître le nombre d'hommes dans la formation pédagogique. Toutefois, le canton de Berne n'est pas libre de fixer les conditions d'admission à sa haute école pédagogique comme bon lui semble. Il doit se conformer au droit fédéral. Il tire néanmoins profit de la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles de par le fait que les diplômes d'enseignement délivrés par la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont reconnus dans l'ensemble du pays (habilitation à enseigner dans les écoles publiques). Cette reconnaissance constitue une condition essentielle au succès de la PHBern : c'est une école attrayante pour les étudiants et étudiantes d'autres cantons, pour lesquels elle perçoit des contributions en vertu de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). La

PHBern fait aujourd'hui partie des plus grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse. Elle compte environ un tiers d'étudiants et d'étudiantes extracantonaux et les contributions AHES qu'elle perçoit pour eux représentent une part importante de son financement.

Conformément à l'article 24, alinéa 2 LEHE, l'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée option pédagogie, ou encore, à certaines conditions fixées par le Conseil des hautes écoles, une maturité professionnelle. Lors d'une séance qui s'est tenue le 23 novembre 2017, le Conseil des hautes écoles a traité ce point et décidé, en ce qui concerne les conditions d'admission, de renvoyer au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) relatif à la reconnaissance des diplômes.

Depuis la motion 146-2011 déjà, le directeur de l'instruction publique s'engage au sein de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et de la CDIP pour que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle soient admises sans examen à la filière d'études des degrés préscolaire et primaire. Ainsi, suite à une demande du canton de Berne, la possibilité de permettre à ces personnes d'accéder sans examen (avec d'éventuelles conditions concernant l'acquisition des compétences manquantes) aux filières d'enseignement des hautes écoles pédagogiques pour les degrés préscolaire et primaire fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision du règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des diplômes.

Il est prévu que le règlement susmentionné soit soumis aux cantons pour consultation en 2018 et entre en vigueur en 2019. Si la demande du canton de Berne n'était pas acceptée et que la nouvelle version du règlement prévoyait également que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle seraient admises uniquement sur examen, le canton de Berne devrait continuer de se conformer aux prescriptions de la LEHE et de la CDIP. Comme déjà expliqué dans la réponse à la motion 146-2011, il ne pourrait pas se permettre de déroger à ces prescriptions pour proposer des filières d'études qui ne seraient pas reconnues dans l'ensemble du pays. Cette reconnaissance est nécessaire pour que les enseignants et enseignantes formés à la PHBern puissent être engagés dans tous les cantons.

Si, comme le demande la motionnaire, le canton de Berne faisait cavalier seul en modifiant la LHEP pour permettre aux personnes titulaires d'une maturité professionnelle d'être admises sans examen à la filière pour les degrés préscolaire et primaire proposée par la PHBern, il ne satisferait plus aux prescriptions de la LEHE et du règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des diplômes. Par conséquent, cette filière d'études ne serait plus reconnue par la CDIP et les diplômés et diplômées ne pourraient plus enseigner partout en Suisse. Cela nuirait fortement à l'attrait des diplômes délivrés par la PHBern.

En raison de ce manque de mobilité (facteur crucial pour l'attrait de la profession enseignante), nombre d'étudiants et d'étudiantes bernois choisiraient de fréquenter une autre haute école pédagogique de Suisse, tandis que de nombreuses personnes domiciliées dans un autre canton se détourneraient de la PHBern. Cette dernière devrait alors non seulement enregistrer un fort recul du nombre d'étudiants et d'étudiantes et subir d'énormes pertes de revenus liés à l'AHES, mais aussi perdre de son rayonnement national.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif demande le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil